

Arrêt

n° 188 543 du 16 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2016 par X, de nationalité tunisienne, sollicitant la suspension et l'annulation de « *la décision du 4 octobre 2016 refusant de prendre en considération sa demande de séjour dans le cadre d'un regroupement familial* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 15 juin 2017 par le même requérant sollicitant que le Conseil examine sans délai la demande de suspension ordinaire visée ci-dessus. Il sollicite également de « *condamner la partie adverse à faire remettre au requérant une annexe 35 endéans les deux jours de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2017 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2017 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminé et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle le 27 avril 2011.

1.2. Le 10 juillet 2012, il a été placé sous mandat d'arrêt pour infractions à la loi sur les stupéfiants et a été condamné à une peine de 16 mois+ 2mois.

1.3. Lors de sa libération de prison, il s'est vu délivrer le 21 décembre 2012 un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.4. Le 25 novembre 2013, il a, à nouveau, été placé sous mandat d'arrêt, notamment pour infractions à la loi sur les stupéfiants et a été condamné à une peine de 18 mois+ 2mois.

1.5. Le 2 mai 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'un citoyen belge mineur d'âge.

1.6. Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

(...)

2. La procédure.

2.1. L'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...)* ».

2.2. Le Conseil constate, d'une part, que le requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et, d'autre part, qu'il n'a pas encore été statué sur la demande de suspension dont il sollicite actuellement le traitement au bénéfice de l'urgence par le biais de la demande de mesures provisoires.

2.3. Le Conseil observe que la demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et, sur base de l'article 47 du Règlement précité, examine la demande de suspension de l'acte attaqué.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de

plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Ce recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. La condition de l'extrême urgence.

En l'occurrence, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le requérant est, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra* au point 3.2.7, privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5. Objet du recours.

5.1. Il convient de souligner que le 2 mai 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'un citoyen belge mineur d'âge, et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, ce qui n'est pas contesté par les parties. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par la partie défenderesse le 4 octobre 2016.

Le requérant estime que la délivrance de cette attestation d'immatriculation emporte retrait implicite des ordres de quitter le territoire antérieurs et, partant, de l'interdiction d'entrée du 21 décembre 2012.

La partie défenderesse fait valoir qu'il n'y a pas de retrait des ordres de quitter le territoire antérieurs, ni par voie de conséquence, de l'interdiction d'entrée du 21 décembre 2012, qui sont définitifs selon elle, dès lors qu'une décision ne peut être retirée que dans le délai de recours ouvert pour les contester ou, en cas de recours, jusqu'à l'issue de la procédure. Elle souligne que le requérant n'a pas informé l'administration communale du fait qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée et estime en outre que cette attestation d'immatriculation doit être tenue pour inexistante. En termes de plaidoirie, elle fait référence à la loi du 24 février 2017 dont elle estime que celle-ci confirme sa position et affirme que l'acte attaqué ne constitue qu'un simple courrier informatif, qui ne saurait, à ce titre, faire l'objet d'un recours. Elle s'interroge également sur l'intérêt, voire sur la légitimité de l'intérêt, du requérant.

5.2. S'agissant des nouvelles dispositions légales insérées dans la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que l'article 1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 inséré dans ladite loi par la loi du 24 février 2017 prévoit ce qui suit: "*L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu*".

Il convient de constater, *prima facie*, que la présente affaire ne relève pas du champ d'application *ratione temporis* de la disposition légale précitée. En effet, l'article 1/3 de la loi sur les étrangers a été inséré par la loi du 24 février 2017 entrée en vigueur le 29 avril 2017, et le législateur n'a pas prévu de dispositions transitoires en la matière. Il convient de relever en l'occurrence que le requérant a introduit sa demande de carte de séjour le 2 mai 2016, soit avant l'entrée en vigueur de cette loi, et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation suite à cette demande.

Il semble dès lors, *prima facie*, que cette nouvelle disposition ne s'applique qu'aux mesures d'éloignement dont l'étranger concerné fait déjà l'objet dans le cadre d' "*une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire*" qui a été introduite à partir de l'entrée en vigueur de la loi citée ci-dessus. Dès lors, la présente affaire ne semble pas relever *ratione temporis* du champ d'application de l'article 1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En juger autrement aurait pour conséquence d'octroyer un effet rétroactif à ladite disposition.

5.3. Le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec les ordres de quitter le territoire antérieurs (voir, C.E., n° 229.575 du 16 décembre 2014). Le Conseil estime que la circonstance que l'attestation d'immatriculation ait été délivrée par l'autorité communale et non par la partie défenderesse n'énervé en rien ce constat (Voir, C.E. ONA, n° 11.182 du 26 mars 2015).

Il en résulte que l'acte attaqué ne peut valablement se fonder sur l'interdiction d'entrée du 21 décembre 2012, laquelle est incompatible avec la délivrance postérieure d'une attestation d'immatriculation. Dès lors, l'ensemble des exceptions d'irrecevabilité du recours soulevées par la partie défenderesse dans sa note d'observations sont dépourvues de pertinence dans la mesure où elles se fondent sur l'existence d'une interdiction d'entrée délivrée avant la prise de l'acte attaqué.

Il convient également de souligner que, *prima facie*, les ordres de quitter le territoire antérieurs étant incompatibles avec la délivrance d'une attestation d'immatriculation, le requérant a bien intérêt au recours. Il ne saurait pas plus être conclu en l'occurrence à l'illégitimité du recours au vu de ces éléments.

En ce que la partie défenderesse fait valoir que l'acte attaqué ne constituerait qu'un courrier informatif, lequel ne serait pas susceptible de recours, force est de constater qu'il ressort de l'acte attaqué que celui-ci entend manifestement donné suite à la demande de séjour introduite le 2 mai 2016 dont la réception a été formalisée par la remise au requérant d'une annexe 19^{ter} et d'une attestation d'immatriculation. Ainsi qu'il ressort notamment de la jurisprudence du Conseil d'Etat visée *infra* au point 5.4., un tel acte doit s'interpréter comme une décision refusant ladite demande de séjour.

Le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité d'ascendant de mineur Belge relève du champ d'application de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

[...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...]

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...]

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

[...] ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) porte quant à lui que :

« § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

5.4. Le Conseil constate, que ni l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une « *décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour* », lorsque le demandeur a fait, antérieurement, l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise comme en l'espèce, à l'égard d'un ascendant de mineur de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus de séjour, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007). Ainsi, dans son arrêt n° 234.719 du 12 mai 2016, le Conseil d'Etat a notamment estimé que :

« Contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ne résulte d'aucune norme qu'un ressortissant d'un Etat tiers, qui est le partenaire d'une Belge, serait privé de la qualité de membre de la famille de ce citoyen de l'Union européenne, tel que défini à l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter, alinéa 1er, de la même loi. En ce qu'il affirme le contraire, le moyen manque en droit.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué n'a pas décidé que le requérant devait reconnaître à la partie adverse le droit de séjourner en Belgique en dépit du fait qu'elle faisait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'était ni levée, ni suspendue. Le premier juge n'a fait que constater à juste titre qu'aucune norme n'habilitait le requérant à refuser de prendre en considération la demande de la partie adverse et à se dispenser de statuer sur cette demande. En particulier, l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, qui régit les modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, ne pouvait constituer le fondement juridique de la décision prise par le requérant le 23 janvier 2015 ».

Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

5.5. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager la décision entreprise, sur laquelle il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « *décision de refus de séjour* » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de « *non prise en considération* » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

5.6. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour qui constitue l'acte attaqué.

6. Intérêt au recours.

6.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité prévoit que :

« Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont:

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] ».

Dès lors, cette décision de refus de séjour est précisément visée par l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 8° de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.2. Il en résulte que le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision est assorti d'un effet suspensif automatique en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt au présent recours en suspension de l'exécution de l'acte attaqué dans la mesure où le recours en annulation qu'il a introduit est suspensif de plein droit.

7. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et de la demande d'astreintes.

7.1. La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « *condamner la partie adverse à faire remettre au requérant une annexe 35 endéans les deux jours de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction* ».

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (voir notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence du requérant, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

7.2. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi précitée du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi.

8. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU,

Le greffier,

R. HANGANU.

Greffier assumé.

Le président,

P. HARMEL.